



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 40552

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation suivante : d'un point de vue strictement fiscal, le changement d'activité réelle d'une entreprise s'analyse en une cessation d'activité qui devrait entraîner, en principe, les conséquences attachées à cet événement, notamment l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes, ainsi que la perte du droit au report des déficits, amortissements réputés différés et moins-values reportables, y compris ceux qui sont nés entre le début de l'exercice et la date de changement d'activité. Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle et à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société, lesdits bénéfices et plus-values ne font pas l'objet d'une imposition immédiate (CGI, art. 221 bis). Par suite, si les conditions prévues à l'article 221 bis sont respectées, la conséquence est généralement limitée à la perte du droit au report des déficits, amortissements réputés différés et moins-values reportables à la date du changement d'activité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces déficits, amortissements réputés différés et moins-values, sont imputables sur les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'événement qui entraîne le changement d'activité.

Texte de la réponse

Le changement d'activité réelle d'une entreprise constitue fiscalement une cessation d'entreprise. Cet événement entraîne donc l'imposition immédiate des bénéfices d'exploitation réalisés non encore taxés, des bénéfices en sursis d'imposition, ainsi que des plus-values latentes incluses dans l'actif social. Toutefois, les dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts prévoient que la transformation n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition, à l'exception des provisions réglementées, et des plus-values latentes incluses dans l'actif social si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables du fait du changement et si l'imposition de ces bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ayant changé d'activité. En outre, le changement d'activité réelle entraîne la suppression du droit au report des déficits (déficits ordinaires et amortissements réputés différés en période déficitaire) subis jusqu'à la date de cet événement. Cela étant, l'impôt dû à raison de la cessation d'entreprise est calculé après imputation des déficits en cause. Ces déficits peuvent donc s'imputer sur les plus-values constatées à l'occasion du changement, diminuées des moins-values nettes encore reportables, sous réserve que la société n'ait pas bénéficié des dispositions de faveur de l'article 221 bis du code. Par ailleurs, les moins-values nettes à long terme subies à l'occasion du changement d'activité et celles qui restent à reporter au titre des exercices antérieurs peuvent être imputées sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel cet événement intervient pour une fraction qui est fonction du taux d'imposition des plus-values à long terme en vigueur au titre de l'exercice de réalisation des moins-values en cause (numérateur) et du taux normal de l'impôt de l'exercice de changement d'activité (dénominateur).

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40552

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3478

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 380